

CHAPITRE 10

LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. . 9°, 10° et 10.1°]

10.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*;

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toute nouvelle *construction* et à toute nouvelle occupation d'un *immeuble*. Dans le cas d'un changement d'usage d'un établissement ou d'une propriété, un *droit acquis* est reconnu seulement si ce changement d'usages s'effectue à l'intérieur de la même classe d'usages. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un *bâtiment*, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;

Les normes contenues dans ce chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la *construction* desservis demeurent;

Les normes contenues dans ce chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de *véhicules* pour la vente, la location ou au stationnement de *véhicules* utilisés pour des fins commerciales; cet usage est considéré comme un *entrepotage* extérieur, et les normes de stationnement hors *rue* s'appliquent en plus de cet usage.

RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION II LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. . 9°]

10.2 Nombre d'accès

Le nombre maximum d'accès est de deux par *voie publique* contiguë au *terrain* visant à être desservi.

Nonobstant le premier alinéa, un seul *accès* par *terrain* peut être aménagé à une section de route du *réseau routier supérieur* (entretenu par le ministère des Transports) située à l'extérieur du *périmètre d'urbanisation*.

RÈGLEMENT R-2009-114

10.3 Distance minimum d'une intersection

Pour les terrains d'angle, l'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de six (6) mètres de l'intersection des deux (2) côtés qui ont front sur rue, pour un usage résidentiel et à au moins 10 mètres pour les autres usages.

RÈGLEMENT R-2009-114 MODIFIÉ PAR R-2016-228

10.4 Distance minimum de la limite latérale de terrain

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 0,5 mètre de la limite latérale de *terrain* sauf pour une entrée commune à deux *terrains*.

RÈGLEMENT R-2009-114

10.5 Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même *terrain* est de sept (7) mètres.

RÈGLEMENT R-2009-114

10.6 Largeur des allées d'accès à la propriété

Les largeurs minimum et maximum d'une *allée d'accès* à une propriété sont définies au tableau 10.6 et représentées à l'illustration 10.6.

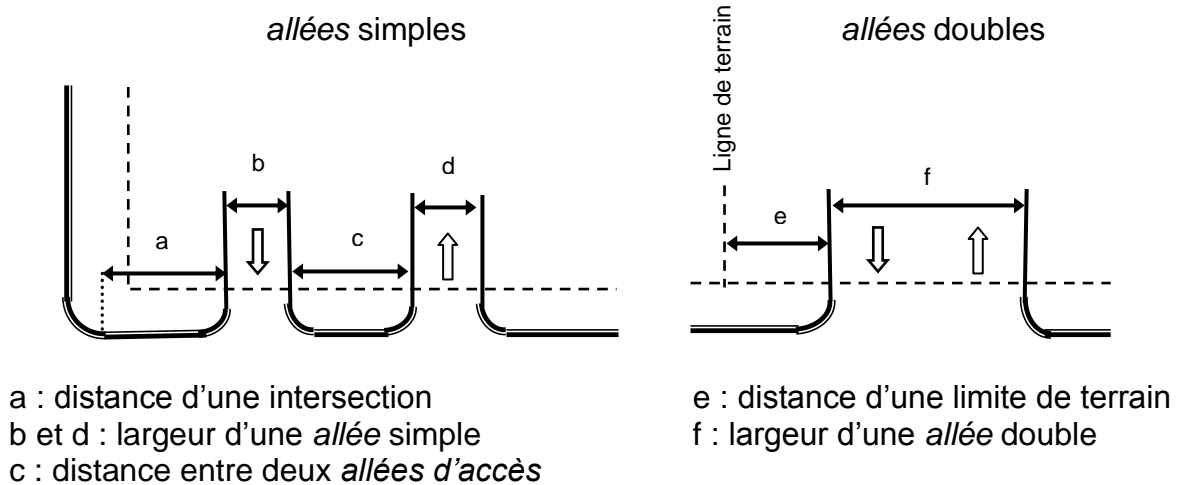
TABLEAU 10.6 LARGEUR MINIMALES ET MAXIMALES DES ALLÉES D'ACCÈS

Classe d'usage	à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation				à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation			
	allée simple		allée double		allée simple		allée double	
	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.
HABITATION I, II, III, IV, V, VI, XII et XIII	3 m	6 m	non autorisé	non autorisé	3 m	4,5 m	5 m	6,0 m
HABITATION VII, VIII, IX, X, et XI	3 m	6 m	non autorisé	non autorisé	3 m	6 m	6 m	11 m
COMMERCE I à X PUBLIC I à V RÉCRÉATION I à IV	3 m	6 m	6 m	11* m	3 m	6 m	6 m	11* m
COMMERCE XI à XIV INDUSTRIE I à III EXTRACTION I	6 m	11 m	6 m	11* m	6 m	11 m	6 m	11* m
AGRICULTURE I à IV FORÊT I et II	3 m	prin. : 8 m aux. : 6 m	non autorisé	non autorisé	3 m	prin. : 8 m aux. : 6 m	non autorisé	non autorisé

* La largeur maximale d'une *allée d'accès* double à des fins commerciales peut être portée exceptionnellement à 15 mètres dans le cas d'une entrée mitoyenne (répartie à part égale entre les deux propriétés)

ILLUSTRATION 10.6

LES ALLÉES D'ACCÈS



RÈGLEMENT R-2009-114, R-2012-160

10.7 Pente des allées d'accès

Les rampes ou *allées d'accès* ne doivent pas avoir une *pente* supérieure à 10 %.

Dans le cas d'un stationnement dans un *sous-sol*, des mesures préventives d'aménagement telles un dos d'âne doivent être prises afin d'éviter l'écoulement des eaux de surface sur la propriété privée.

RÈGLEMENT R-2009-114

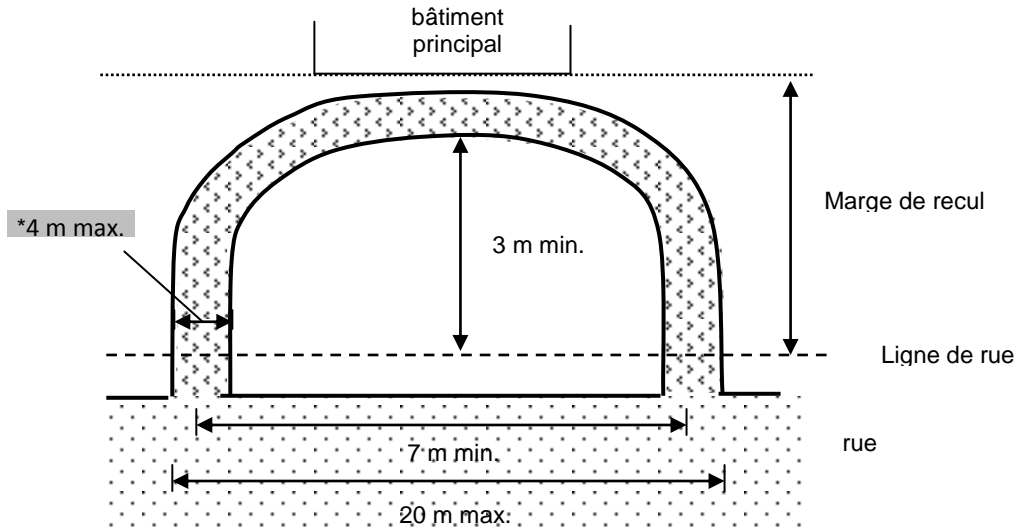
10.8 L'accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1° **configuration** : l'accès en demi-cercle pour un usage peut empiéter dans la partie de la *marge de recul avant* située en front du *mur* du *bâtiment principal* aux conditions suivantes :
- le diamètre du demi-cercle, mesuré le long de la ligne de *rue* aux extrémités des *accès* ne doit pas excéder vingt (20) mètres;
 - la partie de l'*accès* en demi-cercle la plus éloignée de la ligne de *rue* ne doit pas être à une distance moindre que trois (3) mètres de celle-ci;

- 2° **largeur de l'allée** : la largeur maximum de l'allée d'accès en demi-cercle est de quatre (4) mètres.

ILLUSTRATION 10.8
ALLÉE EN DEMI-CERCLE



RÈGLEMENT R-2009-114

SECTION III LES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 10° et 10.1°]

10.9 Localisation des aires de stationnement hors rue

L'aire de stationnement hors *rue* doit être situé sur le même *terrain* que l'usage pour lequel le permis est demandé.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'aire de stationnement hors-*rue* d'un usage du groupe COMMERCE peut être située sur un autre *terrain*, aux conditions suivantes :

- 1° le *terrain* est éloigné d'au plus 150 mètres de l'usage desservi;
- 2° (*Abrogé par le règlement R-2011-144, entré en vigueur le 12 septembre 2011*)
- 3° le *terrain* doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;
- 4° le *terrain* doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du *bâtiment* ou de l'usage concerné;
- 5° le *terrain* doit être situé dans une *zone* à dominance commerciale et de services;
- 6° le propriétaire du *bâtiment* ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du *terrain* ou à ne pas renoncer à la

servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du *bâtiment* ou de l'usage desservi.

L'aire de stationnement hors *rue* permise en vertu du deuxième alinéa peut également être commune et ce, aux mêmes conditions.

RÈGLEMENT R-2009-114, R-2011-144

10.10 Localisation des aires de stationnement hors rue par rapport aux lignes d'un terrain

Une aire de stationnement hors *rue* ne doit pas être localisée à une distance moindre que 0,5 mètre d'une *ligne de terrain*, sauf pour une portion de ligne adjacente à une aire de stationnement mitoyenne.

RÈGLEMENT R-2009-114

10.11 Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages résidentiels

Pour les usages résidentiels, à l'exception des *allées* en demi-cercles conformes aux dispositions de l'article 10.8, l'aire de stationnement hors *rue* ne doit pas être localisée dans la partie de la *cour avant* située en front du *mur avant* du *bâtiment principal*. Ce *mur avant* ne comprend pas les *constructions accessoires* annexées.

Pour les usages résidentiels, l'aire de stationnement peut couvrir une partie de la cour avant du bâtiment principal sur une largeur maximale de 2,5 mètres. Par ailleurs, l'aire de stationnement pour un bâtiment principal possédant un garage intérieur est autorisé dans la cour avant vis-à-vis l'entrée de ce même garage.

Nonobstant le deuxième alinéa, si le *terrain* sur lequel est située l'aire de stationnement est localisé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ou à l'intérieur de la zone à risque de mouvements de sol, l'aire de stationnement peut couvrir une partie de la *cour avant* du *bâtiment principal* sur une largeur maximale de 6 mètres.

Malgré le premier alinéa, un empiètement dans la partie de la *cour avant* du *bâtiment principal* est autorisé vis-à-vis l'entrée d'un garage intérieur.

Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut empiéter de 3 mètres dans la partie de la *cour avant* située en *façade* d'une *habitation unifamiliale* ou *bifamiliale*, en respectant une distance minimale de 1,5 mètre du *mur avant*.

Malgré le premier alinéa, un empiètement dans la partie de la *cour avant* du *bâtiment principal* est autorisé dans le cas des *habitations multifamiliales* et des *habitations* en commun.

Dans le cas des *habitations multifamiliales* et des *habitations* en commun, une aire de stationnement hors-*rue* ne doit pas être localisée à une distance moindre de 4 mètres d'une fenêtre d'une *pièce habitable* lorsque l'allège de cette fenêtre est à 1,5 mètre ou moins du niveau de sol.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2011-144, R-2012-160, R-2015-205

10.12 Distance de l'aire de stationnement hors rue par rapport à un bâtiment résidentiel

Une aire de stationnement hors *rue* ne doit pas être localisée à une distance moindre que deux (2) mètres d'un *mur* d'une *habitation unifamiliale en rangée*, d'une *habitation bifamiliale en rangée*, d'une *habitation multifamiliale* ou d'une *habitation* en commun.

Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins six (6) mètres de toute fenêtre d'une *pièce habitable* située sous le niveau du sol nivelé autour du *bâtiment*.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2015-205

10.13 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

La longueur minimum d'une *case de stationnement* est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres dans le cas où le stationnement se fait à angle ou parallèlement à l'*allée* de circulation.

La largeur minimum d'une *case de stationnement* est de 2,7 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'*allée* de circulation, la largeur minimum d'une *case de stationnement* est de 2,5 mètres. La largeur d'une *case de stationnement* réservée pour handicapés physiques est de 3,7 mètres.

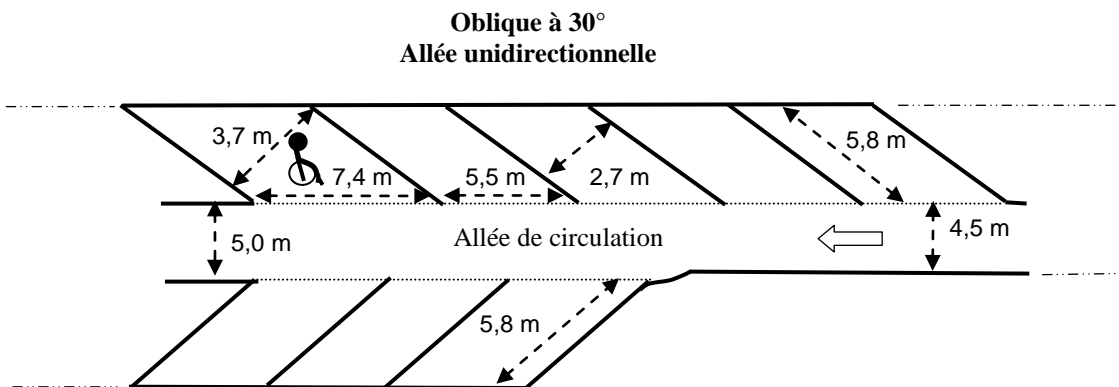
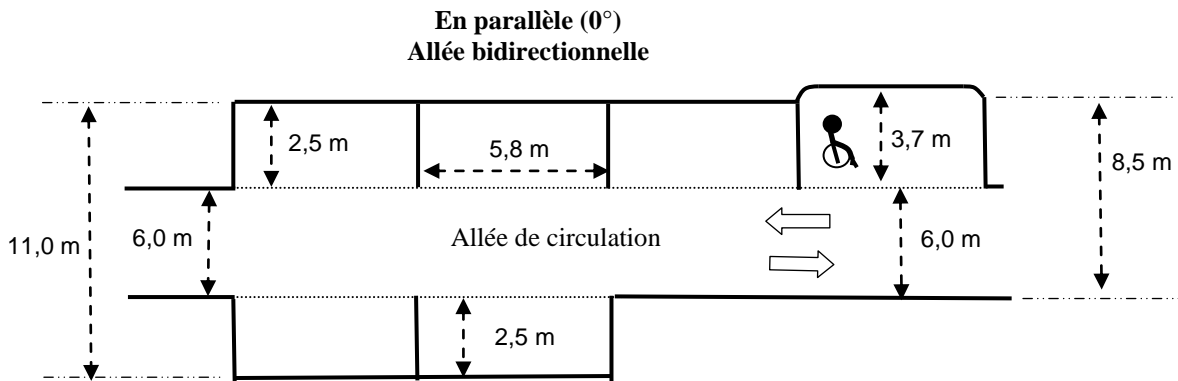
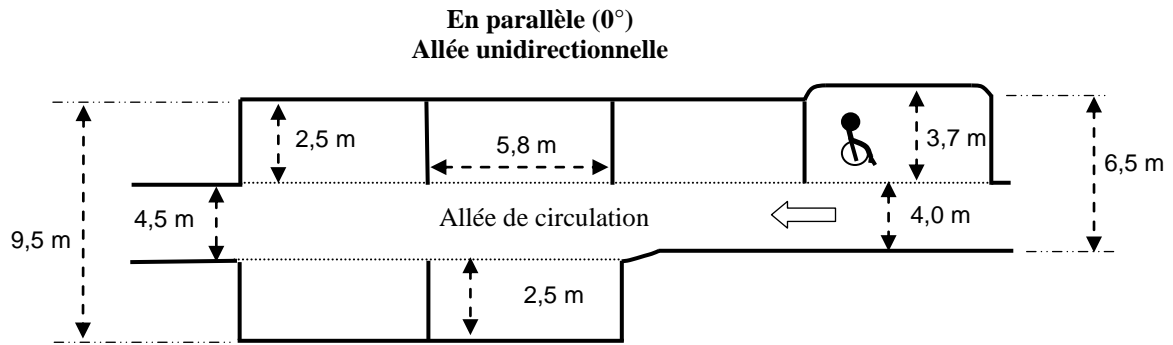
Les *allées* de circulation doivent posséder les largeurs minimales déterminées au tableau 10.13 Largeur minimale des *allées* de circulation.

TABLEAU 10.13 LARGEUR MINIMALE DES ALLÉES DE CIRCULATION

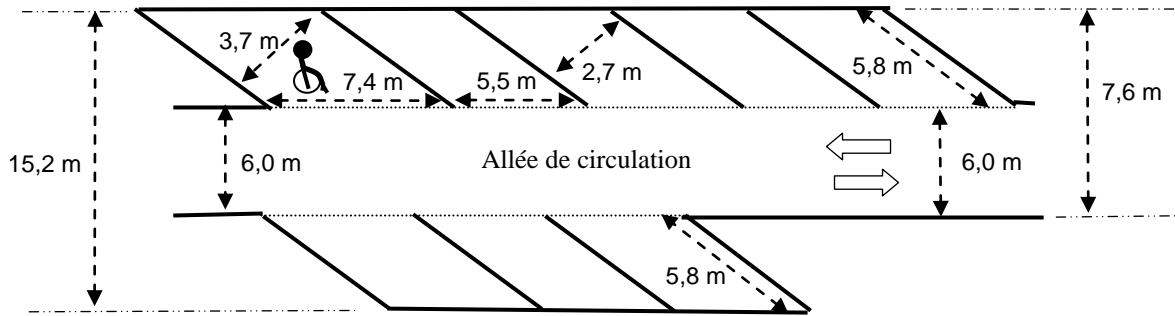
Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée unidirectionnelle	Largeur minimale d'une allée bidirectionnelle
Parallèle 0°	4,5 m	6,0 m
Oblique 30°	5,0 m	6,0 m
Oblique 45°	5,5 m	6,0 m
Oblique 60°	5,5 m	6,0 m
Perpendiculaire 90°	6,0 m	6,0 m

Lorsque les *cases de stationnement* sont situées d'un seul côté d'une *allée* de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées à la deuxième colonne du précédent tableau peuvent être réduites de 0,5 mètres.

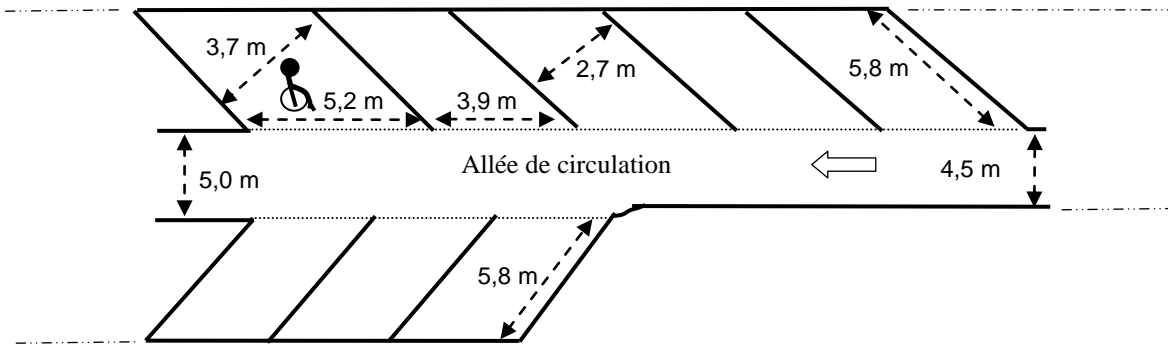
ILLUSTRATION 10.13
DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION



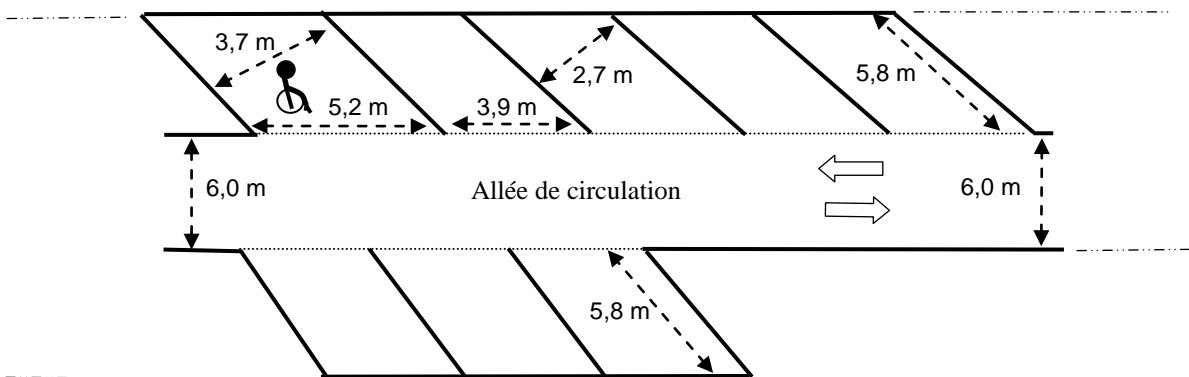
**Oblique à 30°
Allée bidirectionnelle**



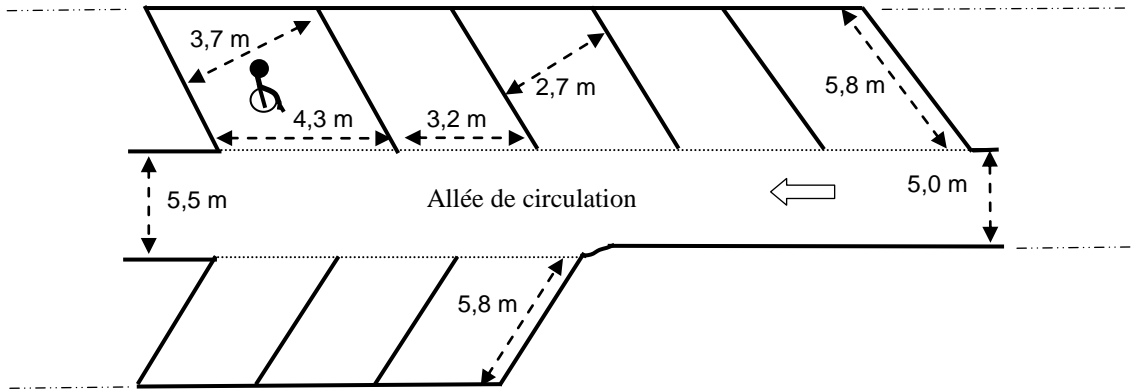
**Oblique à 45°
Allée unidirectionnelle**



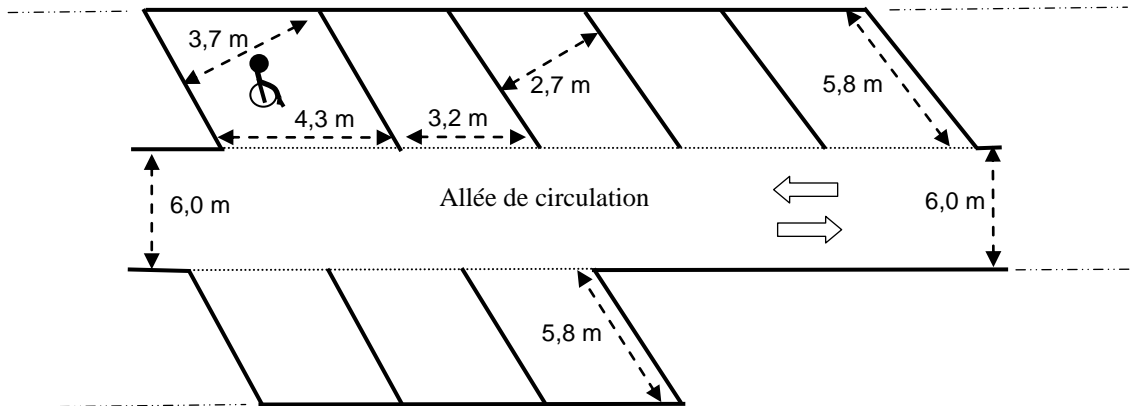
**Oblique à 45°
Allée bidirectionnelle**



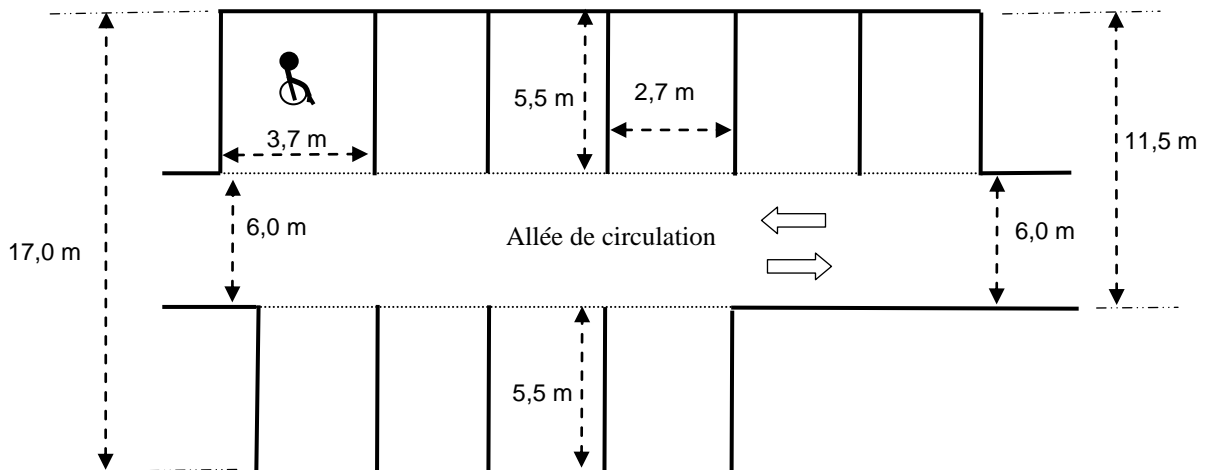
**Oblique à 60°
Allée unidirectionnelle**



**Oblique à 60°
Allée bidirectionnelle**



Perpendiculaire (90°)



RÈGLEMENT R-2009-114

10.14 Aménagement des aires de stationnement hors rue

Lorsque le nombre requis de *cases de stationnement hors rue* est de quatre (4) cases et plus selon l'article 10.17, les *aires de stationnement hors rue* doivent être aménagées de la manière suivante :

- 1° une aire de stationnement hors *rue* doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des *véhicules* en marche avant;
- 2° une aire de stationnement hors *rue* doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un *véhicule* pour y avoir accès;
- 3° les *allées d'accès* et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors *rue*;
- 4° Abrogé par le règlement R-2011-144, entré en vigueur le 12 septembre 2011
- 5° Abrogé par le règlement R-2011-144, entré en vigueur le 12 septembre 2011
- 6° Abrogé par le règlement R-2011-144, entré en vigueur le 12 septembre 2011

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2011-144, R-2012-160

10.15 Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue

Les aménagements exigés à l'article 10.14 doivent être complétés dans un délai de 12 mois, calculé à partir de la date d'échéance du permis de construction du *bâtiment principal*, ou du certificat d'autorisation de changement d'usage.

RÈGLEMENTS R-2009-114, R-2011-144

10.16 Entretien des aires de stationnement hors rue

L'aire de stationnement hors *rue* et les *allées d'accès* doivent être bien drainées et entretenues.

RÈGLEMENT R-2009-114

10.17 Nombre requis de cases de stationnement hors rue

Le nombre minimum de *cases de stationnement hors rue* par propriété est déterminé dans le tableau 10.17 Nombre minimum de *cases de stationnement* :

TABLEAU 10.17 NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT

Classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement
HABITATION I, II, III, IV, V, VI, XII ET XIII (résidentiel de faible densité)	1 par unité d' <i>habitation</i> ou 1 par <i>logement</i>
HABITATION VII, VIII, IX ET X (résidentiel de forte densité)	1,25 par <i>logement</i>
HABITATION XI (résidentiel en commun)	0,5 par chambre
COMMERCE I (services et métiers domestiques)	1 par 30 m ² de plancher
COMMERCE II (services professionnels)	1 par 30 m ² de plancher
COMMERCE III (services personnels et d'affaires)	1 par 25 m ² de plancher
COMMERCE IV (services de divertissement)	1 par 4 sièges ou 1 par 3 m ² de plancher
COMMERCE V (services de restauration)	1 par 4 sièges ou 1 par 4 m ² de plancher
COMMERCE VI (services d'hôtellerie)	1 par chambre ou <i>cabine</i>
COMMERCE VII (vente au détail de produits divers)	1 par 20 m ² de plancher
COMMERCE VIII (vente au détail de produits alimentaires)	1 par 20 m ² de plancher
COMMERCE IX (vente et service reliés aux <i>véhicules</i>)	1 par 75 m ² de plancher
COMMERCE X (Service de réparation de <i>véhicules</i>)	5 par baie de service ou 1 par 50 m ² de plancher
COMMERCE XI (<i>Station-service</i>)	3 cases plus 3 cases par baie de service
COMMERCE XII (vente et service reliés à la construction)	1 par 75 m ² de plancher
COMMERCE XIII (vente de gros)	1 par 75 m ² de plancher
COMMERCE XIV (service de transport et d' <i>entreposage</i>)	1 par 50 m ² de plancher ou minimum de 10 cases

Classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement
INDUSTRIE I À III (manufacturier léger à lourd)	1 par 75 m ² de plancher
PUBLIC I (culte, santé, éducation)	culte : 1 par 5 sièges; santé : 2 par lit; éducation primaire et secondaire: 1,5 par salle de cours; éducation post-secondaire: 1 case par 5 étudiants plus 1 case par 2 employés;
PUBLIC II (Administration et protection)	1 par 30 m ² de plancher
RÉCRÉATION I (sport, culture et loisirs d'intérieur)	1 par 4 sièges ou 1 par 35 m ² de plancher
RÉCRÉATION II (sport, culture et loisirs d'extérieur)	30 % de la capacité exprimée en personnes
RÉCRÉATION III (activité de plein air)	1 par 35 m ² de plancher
AUTRE USAGE	Selon l'achalandage anticipé et en tenant compte des exigences décrites ci-haut pour un usage comparable générant cet achalandage;

Lorsque deux modes de calcul sont identifiés (exemple : par siège et par *superficie de plancher*), le nombre minimum de *cases de stationnement* correspond à l'exigence la plus élevée des deux.

Au nombre minimum de cases calculé pour un *usage principal*, les *superficies de plancher* affectées à l'administration (espaces de bureaux) ou à la recherche (laboratoires) comme *usage complémentaire* doivent être additionnées à raison d'une (1) case par 30 m² de plancher.

La multiplicité des usages compris dans un même *immeuble* est cumulative; c'est à dire que l'on doit additionner les exigences en *cases de stationnement* de chacune des fonctions existantes et projetées situées dans un même *bâtiment* ou un même *terrain*, qu'elles soient en propriété ou en location.

Si, lors de la demande de permis pour un *immeuble* à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 m² de *superficie* locative brute.

RÈGLEMENT R-2009-114

10.18 Stationnement partagé

L'aménagement d'une aire commune de stationnement devant desservir plus d'un usage non-résidentiel est autorisé pourvu que le nombre total des *cases de stationnement* ne soit pas inférieur à quatre-vingts (80 %) de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif.

Dans le cas où il est démontré que les besoins de stationnement des usages non-résidentiels de chacun des *bâtiments* ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises ne peut être inférieur à soixante-dix pour cent (70 %) du total des cases requises pour chaque usage respectif.

RÈGLEMENT R-2009-114

10.19 Stationnement hors rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement public hors *rue* de 40 cases et plus, au moins une case doit être réservée aux *véhicules* pour handicapés physiques au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées se servant de fauteuils roulants. Cette *case de stationnement* doit posséder les dimensions exigées au deuxième alinéa de l'article 10.13 et être située à 15 mètres ou moins de l'accès à l'usage ou du *bâtiment principal*.

.1 Exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement

Lorsqu'autorisé par le conseil municipal, une personne qui en fait la demande et dont l'immeuble est situé dans la zone 137 (MTF) peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement moyennant le paiement d'une somme de 100 \$ par unité de stationnement par année.

Le nombre d'unités de stationnement concernées sera déterminé selon les règles prescrites au présent chapitre du règlement de zonage qui traite des accès et du stationnement.

RÈGLEMENT R-2009-114, R-2018-243

SECTION IV LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 10° et 10.1°]

10.20 Nécessité d'aménager des aires de chargement et de déchargement

Dans le cas d'un *bâtiment* possédant une *superficie de plancher* égale ou supérieure à 300 m² et qui est compris dans les groupes d'usages COMMERCE, INDUSTRIE ou PUBLIC, au moins une *aire de chargement et de déchargement* doit être aménagée de manière à ne pas nuire à la circulation sur la *voie publique* lors des opérations de chargement et de déchargement.

RÈGLEMENT R-2009-114

10.21 Localisation des aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre pour *véhicules* transportant de la marchandise doivent être situés dans la *cour latérale* ou la *cour arrière* du *terrain* de l'usage desservi, sans empiéter dans la *cour avant*. Les espaces réservés à cette fin doivent être distincts des aires de stationnement.

RÈGLEMENT R-2009-114

10.22 Tenue des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre pour *véhicules* transportant de la marchandise doivent être pavés ou recouverts d'un *matériau* empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

RÈGLEMENT R-2009-114